

Annexe 6

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 4242A01 et 4242A21 MAINTIEN DES QUALITES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DU MARAIS SALE		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Territoires visés	Zone 7 de la synthèse Régionale : zone de marais, Zone 10 de la synthèse Régionale : littoral et les îles Sites Natura 2000, 28 (Basse vallée de la Charente), 29 (Marais de Brouage) , 30 (marais de la Seudre) et 22 (Fiers d'Ars)	
Objectifs.	<p><u>Enjeu principal</u> : garantir le bon maintien des qualités environnementales et paysagères des parties exploitées du marais ostréicole.</p> <p><u>Objectif principal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de l'hydraulique, en maintenant la configuration et la forme générale du marais, - Gérer les milieux associés, préserver la faune, la flore et leurs habitats. <p><u>Objectifs complémentaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas favoriser l'accès non professionnel au marais, maintenir les caractéristiques paysagères. - Maintenir la diversité floristique, la fréquentation par l'avifaune et des fonctions environnementales (reproduction, déplacements, hivernage) pour la faune et les milieux aquatiques (productivité, nourricerie et nurserie). Maintien et restauration de la biodiversité. 	
Conditions d'éligibilité.	<p>1- <i>Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers)</i>. Parcelles situées sur le territoire de la SRC Poitou-Charentes.</p> <p>2- <i>Surfaces éligibles : aucune</i></p> <p>3- <i>Etat de la parcelle : aucune</i></p> <p>4- <i>Pratique/Conduite requise :</i> Aucune autre utilisation de la prise que conchylicole, aquacole ou agricole ne pourra être faite.</p> <p>5- <i>Autres : aucune</i></p>	
Engagements.	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun.</u></p> <p><u>Engagements sur les parcelles engagées :</u></p> <p><u>Engagement 1 : entretien et aménagements hydrauliques</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux doivent être soumis aux règlements existants (Le Terme, Protocole Marais) (P), 2. Entretenir les ouvrages en pierre, maintenir les digues dans un bon état d'entretien (S), 3. Les produits de curage devront être étendus dans un délai d'un an (C), 4. Ne pas combler les dépressions ni les anciennes claires (S), 5. Aucune création de tonne de chasse ou de déplacement de droits ne pourra se faire sur un bassin sous contrat. La présence d'une tonne de chasse amputera la surface primable de la surface de la mare de tonne avec un minimum de 50 ares (P). <p><u>Engagement 2 : gestion hydraulique</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la connectivité entre les claires et les ruisseaux (S), 2. Les niveaux seront maintenus à la côte la plus basse possible tout en permettant la bonne marche de la production (C), 3. Les assècs de longue durée (plus de 4 mois) sont interdits (P). 	

	<p><u>Engagement 3 : gestion des parties terrestres et des milieux associés</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la configuration et la forme générale du marais (S), 2. Garder la parcelle libre de tout dépôt de matériaux étrangers au marais (gravats, déchets professionnels, ...) (S), 3. Les chemins d'exploitation seront entretenus avec du calcaire et des coquilles exclusivement (C), 4. Entretenir les barrières et les cabanes dans le respect des formes traditionnelles, selon les recommandations de la charte architecturale (C), 5. Entretenir les parties herbeuses par fauche ou pâturage exclusivement, entre le 15 mars et le 15 septembre (P), 6. Les brûlis, favorisant l'apparition des plantes pionnières comme la moutarde et les chardons, sont interdits (P), 7. Ne pas laisser les chardons et les moutardes monter à graines (C), 8. La conservation de l'équilibre biologique et de la qualité de la production interdit l'emploi d'herbicides et de pesticides (P), 9. Conserver et entretenir les arbres et arbustes existants, en particulier les tamaris (ne concerne pas les boisements) (C), 10. Participer aux actions de lutte collective contre les ragondins et les plantes envahissantes (Baccharis). Ne pas avoir recours à l'empoisonnement (C).
	<p><u>Engagement 4 : gestion des parties non utilisées des marais de production</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une fauche annuelle après le 10 juin est la forme de gestion minimum imposée sur les bosses (P), 2. Conserver les mares abreuvoirs existantes sur les parcelles (P).
Documents et enregistrements obligatoires.	<p>- <i>sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun</i></p> <p>- <i>sur les parcelles engagées :</i></p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Interdiction de cumul avec toutes les actions de la Synthèse régionale.
Montant de l'aide	<p style="text-align: center;">4242A01 : 416,67 € / ha/ an</p> <p style="text-align: center;">4242A21 : 500,00 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>

Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de surfaces de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces engagées ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents sanitaires permettant d'attester la régularité de l'activité ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 4242A02 et 4242A22 GESTION DE LA MOSAIQUE DES HABITATS DU MARAIS OSTREÏCOLE		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Territoires visés	Zone 7 de la synthèse Régionale : zone de marais Zone 10 de la synthèse Régionale : littoral et les îles. Sites Natura 2000, 28 (Basse vallée de la Charente), 29 (Marais de Brouage), 30 (marais de la Seudre) et 22 (Fiers d'Ars)	
Objectifs.	<u>Enjeu principal</u> : gestion des habitats associés (non directement liés à la production) sur les prises exploitées. <u>Objectif principal</u> : - Maintenir un bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de l'hydraulique, en maintenant la configuration et la forme générale du marais, - Gérer les milieux associés, préserver la faune, la flore et leurs habitats. <u>Objectifs complémentaires</u> : - Ne pas favoriser l'accès non professionnel au marais, maintenir les caractéristiques paysagères. - Maintenir la diversité floristique, la fréquentation par l'avifaune et le maintien des fonctions environnementales (reproduction, déplacements, hivernage) pour la faune et les milieux aquatiques (productivité, nourricerie et nurserie). Maintien et restauration de la biodiversité	
Conditions d'éligibilité.	1- <i>Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers)</i> . Parcelles situées sur le territoire de la SRC Poitou-Charentes. 2- <i>Surfaces éligibles : aucune</i> 3- <i>Etat de la parcelle : aucune</i> 4- <i>Pratique/Conduite requise :</i> Aucune autre utilisation de la prise que conchylicole, aquacole ou agricole ne pourra être faite. 5- <i>Autres : aucune</i>	
Engagements.	<u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. <u>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun.</u> <u>Engagements sur les parcelles engagées :</u> <u>Engagement 1 : entretien et aménagements hydrauliques</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux doivent être soumis aux règlements existants (Le Terme, Protocole Marais) (P), 2. Entretenir les ouvrages en pierre, maintenir les digues dans un bon état d'entretien (S), 3. *Maintenir les ouvrages des claires en friche en bon état de fonctionnement (P), 4. Les produits de curage devront être étendus dans un délai d'un an (C), 5. Ne pas combler les dépressions ni les anciennes claires (S), 6. *Conserver les vestiges d'anciens abotteaux et chantiers dans les claires abandonnées et les réservoirs, comme reposoirs et îlots (S), 7. Aucune création de tonne de chasse ou de déplacement de droits ne pourra se faire sur un bassin sous contrat. La présence d'une tonne de chasse amputera la surface primable de la surface de la mare de tonne avec un minimum de 50 ares (P), 8. *Entretenir les mares abreuvoirs par un curage vieux fond tous les 5 ans (C). 	

	<p><u>Engagement 2 : gestion hydraulique</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la connectivité entre les claires et les ruisseaux (S), 2. *Maintenir une bonne connectivité entre les claires en friche ou les bassins réservoirs et les ruisseaux (P), 3. *Entretenir des profils de fossés pour la faune aquatique (C), 4. *Dans les claires et les réservoirs abandonnés, quand le niveau de l'ancien abotteau le permet, maintenir une submersion de février à mai (2 fois en 5 ans) pour les oiseaux coloniaux (laro-limicoles) (C), 5. Les niveaux seront maintenus à la côte la plus basse possible tout en permettant la bonne marche de la production (C), 6. Les assecs de longue durée (plus de 4 mois) sont interdits (P). <p><u>Engagement 3 : gestion des parties terrestres et des milieux associés</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la configuration et la forme générale du marais (S), 2. Garder la parcelle libre de tout dépôt de matériaux étrangers au marais (gravats, déchets professionnels, ...) (S), 3. Les chemins d'exploitation seront entretenus avec du calcaire et des coquilles exclusivement (C), 4. Entretenir les barrières et les cabanes dans le respect des formes traditionnelles, selon les recommandations de la charte architecturale (C), 5. Entretenir les parties herbeuses par fauche ou pâturage exclusivement, entre le 15 mars et le 15 septembre (P), 6. *Ne faucher qu'une fois par an et après le 10 juin les bosses non utilisées pour les besoins de la production (P), 7. *En cas de nidification constatée (pour les espèces nichant au sol) exclure des activités humaines la portion de parcelle concernée jusqu'au départ de la nichée (P), 8. Les brûlis, favorisant l'apparition des plantes pionnières comme la moutarde et les chardons, sont interdits (P), 9. Ne pas laisser les chardons et les moutardes monter à graines (C), 10. La conservation de l'équilibre biologique et de la qualité de la production interdit l'emploi d'herbicides et de pesticides (P), 11. Conserver et entretenir les arbres et arbustes existants, en particulier les tamaris (ne concerne pas les boisements) (C), 12. *Maintenir la végétation arbustive et ligneuse des bords de fossés et ruisseaux (S), 13. Participer aux actions de lutte collective contre les espèces envahissantes (ragondins, Baccharis, ...). Ne pas avoir recours à l'empoisonnement (C).
Documents et enregistrements obligatoires.	<p>- <i>sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun</i></p> <p>- <i>sur les parcelles engagées :</i></p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Interdiction de cumul avec toutes les actions de la Synthèse régionale.
Montant de l'aide	<p>4242A02 : 583,33€ / ha/ an</p> <p>4242A22 : 700,00 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>

Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de surfaces de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces engagées ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents sanitaires permettant d'attester la régularité de l'activité ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 4242A03 et 4242A23 DEVELOPPEMENT DE LA RICHESSE BIOLOGIQUE DU MARAIS OSTREÏCOLE		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Territoires visés	Zone 7 de la synthèse Régionale : zone de marais, Zone 10 de la synthèse Régionale : littoral et les îles Sites Natura 2000, 28 (Basse vallée de la Charente), 29 (Marais de Brouage) , 30 (marais de la Seudre) et 22 (Fiers d'Ars)	
Objectifs.	<p><u>Enjeu principal</u> : contribuer, sur les prises non utilisées pour l'activité de production, au maintien et à la restauration des fonctions environnementales du marais (ressources naturelles, biodiversité espèces et habitats).</p> <p><u>Objectif principal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de l'hydraulique, en maintenant la configuration et la forme générale du marais, - Gérer les milieux associés, préserver la faune, la flore et leurs habitats. <p><u>Objectifs complémentaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas favoriser l'accès non professionnel au marais, maintenir les caractéristiques paysagères. - Maintenir la diversité floristique, la fréquentation par l'avifaune et le maintien des fonctions environnementales (reproduction, déplacements, hivernage) pour la faune et les milieux aquatiques (productivité, nourricerie et nurserie). Maintien et restauration de la biodiversité 	
Conditions d'éligibilité.	<p>1- <i>Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers)</i>. *secteurs en friche, sartières et annexes hydrauliques situées sur le territoire de la SRC Poitou-Charentes.</p> <p>2- <i>Surfaces éligibles : aucune</i></p> <p>3- <i>Etat de la parcelle : aucune</i></p> <p>4- <i>Pratique/Conduite requise :</i></p> <p>5- <i>Autres : aucune</i></p>	
Engagements.	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun.</u></p> <p><u>Engagements sur les parcelles engagées :</u></p> <p><u>Engagement 1 : entretien et aménagements hydrauliques</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux doivent être soumis aux règlements existants (Le Terme, Protocole Marais) (P), 2. Entretenir les ouvrages en pierre, maintenir les digues dans un bon état d'entretien (S), 3. *Restaurer le fonctionnement hydraulique (P), 4. Les produits de curage devront être étendus dans un délai d'un an (C), 5. Ne pas combler les dépressions ni les anciennes claires (S), 6. Entretenir les mares abreuvoirs par un curage vieux fond tous les 5 ans (C), 7. *Restaurer les profils de fossés type fossés à poissons (P), 8. *Ne pas utiliser ces bassins pour de l'affinage même en cas de possibilité de verdissement (P), 9. Aucune création de tonne de chasse ou de déplacement de droits ne pourra se faire sur un bassin sous contrat. La présence d'une tonne de chasse amputera la surface primable de la surface de la mare de tonne avec un minimum de 50 ares (P). <p><u>Engagement 2 : gestion hydraulique</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les bassins pratiquer des assecs favorisant le maintien ou le développement du Ruppia et 	

	<p>la vie de la faune benthique (1 fois par an en juin - juillet) (C),</p> <p>2. Pratiquer une gestion hydraulique (contrôle des niveaux d'eau) (P) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les oiseaux nicheurs (laro - limicoles) - pour la productivité des milieux aquatiques (bassins confinés et milieu marin) - pour les fonctions de nourricerie et de nurserie pour la faune marine (mollusques, crustacés et poissons), - pour les déplacements des poissons migrateurs (notamment l'anguille) et la migration des reproducteurs. <p>Une expertise préalable précisera les enjeux sur la parcelle et les moyens à mettre en œuvre.</p>
	<p><u>Engagement 3 : gestion des parties terrestres et des milieux associés</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la configuration et la forme générale du marais (S), 2. Garder la parcelle libre de tout dépôt de matériaux étrangers au marais (gravats, déchets professionnels, ...) (S), 3. Installer des tas de bois ou de fagots à proximité des zones d'eau douce (mares, baisses retenant l'eau de pluie) pour les batraciens et les reptiles (C), 4. Les chemins d'exploitation seront entretenus avec du calcaire et des coquilles exclusivement (C), 5. Entretenir les barrières et les cabanes dans le respect des formes traditionnelles, selon les recommandations de la charte architecturale (C), 6. L'expertise préalable précisera les modalités d'entretien des bosses et des autres éléments (ex : murets, ouvrages en pierre pour les Chiroptères) (S), 7. Les brûlis, favorisant l'apparition des plantes pionnières comme la moutarde et les chardons, sont interdits (P), 8. Ne pas laisser les chardons et les moutardes monter à graines (C), 9. La conservation de l'équilibre biologique et de la qualité de la production interdit l'emploi d'herbicides et de pesticides (P), 10. Conserver et entretenir les arbres et arbustes existants, en particulier les tamaris (ne concerne pas les boisements) (C), 11. Maintenir la végétation arbustive et ligneuse des bords de fossés et ruissons (S), 12. Participer aux actions de lutte collective contre les espèces envahissantes (ragondins, Baccharis, ...). Ne pas avoir recours à l'empoisonnement (C).
Documents et enregistrements obligatoires.	<p><i>- sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun</i></p> <p><i>-sur les parcelles engagées :</i></p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Interdiction de cumul avec toutes les actions de la Synthèse régionale.
Montant de l'aide	<p style="text-align: center;">4242A03 : 750,00 € / ha/ an</p> <p style="text-align: center;">4242A23 : 900,00 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>

Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de surfaces de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces engagées ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents sanitaires permettant d'attester la régularité de l'activité ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.